

**Arrêté N° 1122-22-20-105
de mise en demeure
Société ECLOR BOISSONS
A VAL-AU-PERCHE (61) commune déléguée de LA ROUGE**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998, relatif à l'autorisation accordée à la Société CSR concernant l'exploitation d'une installation de production et de conditionnement de cidre, complété le 22 juin 2005 (épandage, aux installations de combustion, aux tours aéroréfrigérantes), 24 novembre 2008 (remplacement de compresseurs à l'ammoniaque par des compresseurs utilisant des fluides ininflammables), 8 janvier 2010 (rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique), 9 septembre 2011 (tableau des rubriques), 7 janvier 2013 (surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau) et 13 octobre 2014 (tours aéroréfrigérantes) ;

Vu la déclaration du 17 décembre 2021 relative au changement d'exploitant au profit de la société ECLOR BOISSONS en lieu et place de CSR ;

Vu le rapport de l'inspection du 22 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2022 conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le représentant de l'exploitant des possibilités de sanctions administratives, et en particulier de la présente mise en demeure, ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 22 septembre 2022, des non-respects des conditions de stockage des matières combustibles définies à l'article 25.17 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 complété susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 22 septembre 2022, que des robinets incendie armés et des extincteurs, prescrits à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 complété susvisé, étaient rendus inaccessibles ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 22 septembre 2022, que la ressource en eau nécessaire à la défense contre l'incendie du site, prescrite à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 complété susvisé, n'était pas disponible ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 22 septembre 2022, que le site ne dispose pas du volume de confinement des eaux d'extinction d'un incendie permettant d'éviter une pollution du milieu naturel en cas de sinistre, tel que prescrit à l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 complété susvisé ;

Considérant que la société ECLOR BOISSONS n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ne se conformant pas aux dispositions des articles 14.8 et 16.8 de son arrêté préfectoral du 29 juin 1998 modifié, ci-avant visé ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'exploitant, dans sa réponse du 30 novembre 2022, indique ne pas être en capacité de se mettre en conformité dans un délai de 15 jours en ce qui concerne les conditions de stockage au sein de ses entrepôts en raison d'un « surstock » conjoncturel et de difficultés à trouver des solutions de stockage à l'extérieur du site ;

Considérant que l'exploitant indique par ailleurs avoir remédié aux encombrements constatés des moyens de lutte contre l'incendie au sein des entrepôts (RIA et extincteurs) et étudier les possibilités de réduction du risque électrique au sein des entrepôts lors des périodes non ouvrées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure / Conditions de stockage

La société ECLOR BOISSONS, dont le siège social est situé 20 rue Rouget Delisle à ISSY LES MOULINEAUX (92130), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VAL-AU-PERCHE un établissement de fabrication de cidre, jus de fruit et autres boissons, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

Article 25.17 – Entrepôt – Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées,*
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres*
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0.80 mètres,*
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,*
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,*
- un espace minimal de 0.90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.*

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Délai : dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure et justifie du respect des conditions de stockages des matières combustibles

ARTICLE 2 : Mise en demeure / Moyens de lutte contre l'incendie

La société ECLOR BOISSONS, dont le siège social est situé 20 rue Rouget Delisle à ISSY LES MOULINEAUX (92130), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VAL-AU-PERCHE un établissement de fabrication de cidre, jus de fruit et autres boissons, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 modifié susvisé :

Article 16.8 – Protection contre l'incendie

Ressources en eau

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 100 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 3 bars.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le réseau d'eau sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation en eau du réseau d'incendie.

Délai : à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 3 mois, l'exploitant complète la ressource en eau par la mise en place d'une réserve d'eau, dont le volume minimal sera déterminé avec le SDIS, installée dans la partie nord-ouest du site et accessible en toute circonstance. Les justificatifs, attestant de la conformité de cette réserve au règlement opérationnel départemental du SDIS 61 en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Mise en demeure / Confinement des eaux d'extinction

La société ECLOR BOISSONS, dont le siège social est situé 20 rue Rouget Delisle à ISSY LES MOULINEAUX (92130), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VAL-AU-PERCHE un établissement de fabrication de cidre, jus de fruit et autres boissons, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

Article 14.8 – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Délai : dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant réalise une étude technico-économique, accompagnée d'un plan d'actions, visant à déterminer le volume de confinement minimal nécessaire en cas d'incendie et les solutions techniques proposées pour l'atteindre.

ARTICLE 4 :

Faute pour la société ECLOR BOISSONS de se conformer aux dispositions figurant aux articles 1 à 3 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société ECLOR BOISSONS, dont le site est situé : 2 Route de l'Aiguillon – La Rouge - 61260 VAL-AU-PERCHE.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

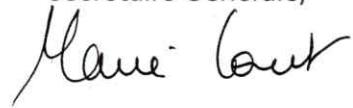
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de VAL-AU-PERCHE pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Val-au-Perche, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie CORNET